



# MAIRIE DE HOUX

## (Eure et Loir)

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

#### CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2020

L' an 2020 et le 26 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle socioculturelle sous la présidence de BRIAR Victor Franck Maire

M. BRIAR Victor Franck, Maire, Mmes : BERNARD Evelyne, GUILY Muriel, TALON Anna-Maria, TORCHON Elodie, MM : BINOIS Cyril, CHIBOIS Hervé, FOUQUET Jean-Luc, LAPEYRONIE Bernard, MARTAUD Philippe, PERROTIN Morgan, ROGER Philippe, ROUFFORT Patrick

Absent non excusé : M. DELRIEUX Benoît

Absent Excusé ayant donné procuration : Mme LEFRANC Nathalie à M. ROGER Philippe

Autres personnes présentes : Mmes : BEGUE Angélique et LOPES Thérèse, secrétaires de mairie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 13

Date de la convocation : 19/06/2020

Date d'affichage : 19/06/2020

Secrétaire de séance : M. ROGER Philippe

#### Approbation du procès-verbal du 5 juin 2020

Monsieur le Maire demande le report d'approbation du procès-verbal du 5 juin 2020.

#### 2020-024 / Approbation du compte de gestion ville 2019

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

#### EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	2019	517.045,02€
DEPENSES	2019	553.680,95€
RESULTAT	31/12/2019	- 36.635,93 €
RESULTAT	2018 reporté	119.077,17 €

**RESULTAT Excédentaire 82.441,24 €**

Conseil municipal du 26 juin 2020

### **EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

RECETTES	2019	451.856,79 €
DEPENSES	2019	206.932,00 €
RESULTAT	31/12/2019	244.924,79 €
Déficit 2018 d'investissement reporté		- 121.169,09 €

**RESULTAT Excédentaire 123.755,70 €**

Après s'être fait présenter l'ensemble des éléments comptables de l'année 2019 ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulièrement et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le compte de gestion du Trésorier Municipal de l'exercice 2019

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### **2020-025 / Approbation du compte administratif ville 2019**

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable et adopté précédemment, Monsieur le Maire indique que le compte administratif 2019 fait apparaître :

### **EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RECETTES	2019	517.045,02€
DEPENSES	2019	553.680,95€
RESULTAT	31/12/2019	- 36.635,93 €
RESULTAT 2018 reporté		119.077,17 €

**RESULTAT Excédentaire 82.441,24 €**

### **EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

RECETTES	2019	451.856,79 €
DEPENSES	2019	206.932,00 €
RESULTAT	31/12/2019	244.924,79 €
Déficit 2018 d'investissement reporté		- 121.169,09 €

**RESULTAT Excédentaire 123.755,70 €**

Le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle, Monsieur Cyril BINOIS ayant pris temporairement la présidence,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2019

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

### **2020-026 / AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2019**

Vu le compte de gestion du receveur et le compte administratif 2019 précédemment adoptés,

Conseil municipal du 26 juin 2020

Vu les résultats communaux dégagés comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**EXCEDENT DE CLOTURE +82.441,24 €**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**EXCEDENT DE CLOTURE + 123.755,70€**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'affecter le résultat Excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :

**+82.411,24€ au compte Report de fonctionnement R002**

DECIDE d'affecter le résultat Excédentaire de la section d'investissement comme suit :

**+123.755,70€ au compte Report d'investissement R001**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**2020-027 / Subventions de fonctionnement aux associations exercices 2020**

Monsieur le Maire présente les premières demandes de subventions déposées par certaines associations pour l'exercice 2020 :

- CCAS : 4.000 €
- CPCF : 2.000 €
- Coopérative de l'école Primaire de Houx : 1.100 €
- Coopérative de l'école maternelle de Gas : 305 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer les -dites subventions

Précise que les crédits sont prévus au budget primitif

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**2020-028 / Vote des taux d'imposition sur les ménages – Exercice 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1, L.2331-3 et suivants

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment des articles 1636 B sexies et 1636 B septies

Vu la Loi des Finances 2010 relative à la réforme de la Taxe Professionnelle

Conseil municipal du 26 juin 2020

Vu la Loi des finances 2011 relative à l'application de la réforme sur la Taxe Professionnelle

Vu la Loi des Finances 2013 et 2014

Vu l'état N° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Fixe comme suit les taux des taxes de fiscalité directe locale au titre de 2020

Désignation	Taux 2020
Taxe foncière bâti	21.95
Taxe foncière non bâti	35.00
Taux de CFE ex TP	NEANT

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2020-029 / Vote du budget primitif ville exercice 2020**

Monsieur le Maire expose le Budget primitif 2020 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement      **528.942,80 €**

Section d'investissement      **262.626,20 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'adopter le budget primitif 2020 tel que présenté

Section de fonctionnement votée par chapitres et équilibrée en dépenses et recettes à la somme de **528.942,80€ €**

Section d'investissement votée par chapitre et équilibrée en dépenses et en recettes à la somme de **262.626,20 €**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2020-030 / FOND DE CONCOURS 2020 - Travaux toiture de l'église**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant les travaux sur le toit de l'église

Considérant que la commune a la possibilité, de soumettre le projet pour d'obtenir un Fond de Concours 2020 de Chartres Métropole (financière à l'investissement)

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ** :

**ADOPTE** l'avant-projet pour la Réalisation des travaux du toit de l'église. Le montant prévisionnel s'élève à la somme de **7.858,14€ HT (8.643,95 € TTC)**

Conseil municipal du 26 juin 2020

- **DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans du Fond de concours 2020
- **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :
  - o **Fond départemental aux communes** – FDI 2020 –  $7.858,13 \times 30\% = 2.357,44$  € HT
  - o **Fond de concours Chartres Métropole 2020** -  $7.858,13 \times 20\% = 1.571,63$  € HT
  - o **Commune de Houx** - fonds propres – 50 % soit 3.929,07€ HT
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2020 de la Ville
- **AUTORISE**, le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### 2020-031 / Droit de préemption suite à adjudication-licitation de l'indivision Marchand

M le Maire invite M BINOIS à sortir de la séance dans la mesure où il est concerné par la procédure judiciaire en cours concernant cette affaire et qu'il ne peut donc, à ce titre, ni prendre part aux débats, ni prendre part au vote. Celui-ci accepte et se retire momentanément.

M le Maire indique qu'il convient de se prononcer sur la préemption des terrains appartenant à l'indivision successorale Marchand qui comprennent :

- un lot de terres situées commune de Houx pour 4 ha 99 a 54 ca dont 8 730 m<sup>2</sup> sont situés en zone à urbaniser (zone 1AU du plan local d'urbanisme) et sont inscrits à la zone d'aménagement concertée du « Coeur de bourg »
- un corps de ferme au 1 rue du Château d'Eau situé en zone urbaine du plan local d'urbanisme (zone UA) construit sur une parcelle de 1 574 m<sup>2</sup>

Il indique qu'il lui semble important que la maîtrise de l'urbanisation de ce secteur n'échappe pas à la commune.

Il passe la parole à M ROGER, pour un exposé de la situation juridique des biens. Ce dernier rappelle que suite à la demande de Mme Sonia MARCHAND épouse GRAFFIN, l'une des indivisaires, le tribunal de grande instance de Chartres a ordonné le 18 novembre 2015, la licitation des biens de l'indivision successorale résultant du décès des grands-parents de cette dernière. Les indivisaires n'ayant pu s'entendre entre-temps, il a été procédé, le 26 septembre 2019 à la mise aux enchères sur adjudication des biens concernés, à l'audience publique des saisies immobilières du tribunal. Les lots 3 (terres) et 4 (corps de ferme) situés sur le territoire communal ont été adjugés à Mme Sonia MARCHAND épouse GRAFFIN pour des montants respectifs de 14.000 € et 40.000 €.

Le 4 octobre 2019, M Cyril BINOIS a fait une déclaration de surenchère sur les lots 3 et 4. Cet événement devait provoquer la tenue d'une seconde séance d'adjudication (dite audience de surenchère), définitive cette fois-ci. Le droit de préemption sur ces biens qui était à l'ordre du jour de la séance de conseil municipal du 11 octobre 2019 en a donc été retiré.

Le 19 novembre 2019, le tribunal a prévenu la commune que Mme GRAFFIN-MARCHAND contestait cette déclaration de surenchère et que l'affaire passerait à nouveau en jugement à l'audience du 19 décembre 2019. A la suite de plusieurs renvois, il a finalement été jugé le 11 juin 2020, en premier ressort, que la surenchère de M BINOIS était irrecevable, entraînant l'adjudication définitive du bien à Mme GRAFFIN-MARCHAND.

Même si ce jugement est susceptible de faire l'objet d'un appel de la part de M BINOIS, il convient que la

Conseil municipal du 26 juin 2020

commune, se prononce, tout au moins à titre conservatoire, sur la préemption de ces biens.

M ROGER considère que la préemption de ces biens permettra à la Commune, au-delà du cadrage de la ZAC du « Coeur de Bourg », de contrôler davantage l'action de l'aménageur foncier, en lui imposant des exigences supérieures à celles de la ZAC, dans le cadre d'un futur contrat de vente. En ce qui concerne les bâtiments de la ferme, il n'existe pas de limites à ce qu'un acheteur pourrait en faire. Il rappelle, qu'en zone UA, le coefficient d'occupation des sols est fixé à 55 %, ce qui correspond à une autorisation de construire sur une emprise au sol de 866 m<sup>2</sup>. Il considère qu'il convient de conserver le caractère rural de ces bâtiments situés en plein centre bourg. Il rappelle qu'une des indivisaires occupe le logement de ce corps de ferme et que sa situation pourrait être prise en compte dans les conditions de vente imposées par la commune à un aménageur foncier qu'elle aura choisi.

Enfin, il rappelle que l'équipe municipale qui vient d'être élue s'est donnée pour objectif de lutter contre la baisse de la population par l'implantation d'habitations dans le cadre d'une urbanisation maîtrisée. Il considère que la décision de préempter répond à cet objectif.

Mme TORCHON et M CHIBOIS considèrent que les terrains de la ZAC devraient être déclassés et retourner en zones naturelles. Ils souhaitent qu'une révision du PLU soit engagée sans attendre.

Mme TORCHON demande qu'à cette occasion toutes les possibilités de classement en terrains à bâtir des terrains non constructibles actuellement situés en zone urbaine soient étudiées.

M ROGER indique que c'est déjà le cas, les zones classées UA (urbain ancien) et UB (urbain pavillonnaire) sont des zones homogènes. Il n'existe plus depuis l'adoption du PLU en 2012 de « dents creuses » permettant cette urbanisation. Quant aux terrains de la ZAC, ils sont classés terrains à lotir en rang 1 (zone 1 AU) depuis la modification du plan d'occupation des sols en 1994. Il précise que si la commune devait au final reclasser les terrains de la ZAC en zone naturelle, en contradiction avec les motifs avancés pour préempter, elle serait alors dans l'obligation de restituer les terrains à l'adjudicataire avec un risque d'indemnisation de la perte de valeur subie du fait de cette décision de déclassement.

Mme TORCHON et M CHIBOIS considèrent que la ZAC ayant été créée il y a plus de 5 ans, elle a perdu sa validité juridique.

M ROGER répond que la validité de la ZAC peut être défendue, car l'on peut mettre en avant le fait que son avancement a été stoppée par la procédure judiciaire en cours depuis au moins l'année 2015. En l'absence de validité de la ZAC, un lotisseur pourrait faire autant de logements qu'il le veut sans que la commune ait son mot à dire. Le coefficient d'occupation des sols étant de 45 %, un terrain de 200 m<sup>2</sup> est suffisant pour la construction d'un pavillon.

M MARTAUD trouve l'emplacement de la ZAC au centre du village mal choisi. Il considère que l'apport de population à cet endroit risque de créer notamment des difficultés de circulation. Par contre, il reconnaît qu'il existe un risque réel d'urbanisation débridée qui pourrait échapper au contrôle de la commune. Il déplore le temps imparti laissé à la commune pour décider de préempter ou non, mais convient qu'il faille prendre une décision rapide pour éviter le pire.

M le Maire considère que le temps qui s'écoulera avant le dénouement judiciaire de l'affaire permettra au conseil municipal d'affiner sa réflexion sur la ZAC. Cependant, il convient dans l'immédiat de prendre position à titre conservatoire sur la nécessité de préempter les lots 3 et 4 afin d'éviter que, dans la situation la plus défavorable pour la commune, celle de la confirmation de l'adjudication à Mme GRAFFIN-MARCHAND, le contrôle de l'urbanisation sur ce secteur nous échappe. Il propose de préempter et s'engage à revoir la situation en conseil dans six mois pour tenir compte de l'évolution judiciaire de l'affaire. Il rappelle que ce qu'une délibération a décidé, une nouvelle délibération peut l'annuler.

### LOT 3

Vu la délibération du Conseil Municipal de Houx N° 2013-052 en date du 18/10/2013 instituant le droit de préemption urbain prévu à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, dont copie est jointe à la présente délibération,

Vu l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, notamment son 4°, portant sur le champ d'application du droit de préemption urbain et ses modalités d'exercice en cas d'adjudication autorisée ou ordonnée par un juge,

Considérant la décision du Tribunal Judiciaire de Chartres en date du 11 juin 2020 références N° RG 19/00004 – N° portalis DBXV-W-B7D-FCY2 dont copie est en pièce-jointe de la présente délibération, notifiée à la Commune de Houx le 18 juin 2020, adjugeant définitivement par suite de l'irrecevabilité d'un acte de surenchère en date du 4 octobre 2019, la propriété d'un lot de terres situées à Houx cadastrées A 723, 743, 757, 1456, 1457, C 564, 843, 1005,1064, 1065, 1068, X 121, Y 8, 39, Z 32, 35, 85, 172, AB 4, 5, 86, 87, 119, 120, AC 204 formant le lot 3 du cahier des charges de la vente déposé le 12 juillet 2019 auprès de M le Juge de l'Exécution dudit Tribunal.

Considérant que les parcelles AB 86, 87, 119 et 120 sont classées en zone à urbaniser (zone 1AU) par le Plan Local d'Urbanisme adopté en Conseil Municipal le 21/06/2013 par délibération N° 2013/041 et se trouvent donc soumises au droit de préemption urbain institué par la Commune de Houx,

Considérant que les parcelles AB 86, 87, 119 et 120 font partie de la Zone d'Aménagement Concertée du « Cœur de bourg » adoptée en Conseil Municipal le 25 mai 2012 par délibération N° 2012/028,

Considérant que cette Zone d'Aménagement Concertée a pour objectifs de valoriser et dynamiser le centre ancien du village par l'accueil de nouveaux habitants via un parcours résidentiel diversifié permettant le renouvellement urbain, ce que le nombre restreint de terrains à construire disponibles dans la commune ne permet pas de satisfaire,

Considérant la diminution importante de population qui est résultée de ce manque de disponibilités foncières et ses conséquences économiques, notamment en termes budgétaires, ainsi que ses conséquences en termes de maintien des infrastructures indispensables à la satisfaction des besoins de la population, notamment scolaires et parascolaires,

Considérant en outre que cette Zone d'Aménagement Concertée et les terrains concernés permettent d'ouvrir progressivement à l'urbanisation en centre bourg, en continuité des secteurs bâtis existants et à proximité immédiate des structures communales, notamment scolaires et parascolaires, favorisant ainsi les circulations douces,

Considérant enfin que la procédure judiciaire en cours depuis de nombreuses années sur ces terrains faisait obstacle jusqu'à présent à l'avancement de la mise en œuvre de cette Zone d'Aménagement Concertée, obstacle que la décision du Tribunal Judiciaire de Chartres en date du 11 juin 2020 vient de lever en rendant possible la mise en œuvre du droit de préemption urbain communal,

Considérant que le lot 3 forme un ensemble indissociable au regard de ladite adjudication et que les parcelles A 723, 743, 757, 1456, 1457, C 564, 843, 1005,1064, 1065, 1068, X 121, Y 8, 39, Z 32,35,85, 172, AB 4, 5 et AC 204 ne peuvent donc en être distraites pour l'exercice dudit droit de préemption,

Considérant par ailleurs qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions de l'article L 412-4 du code rural que le droit de préemption des collectivités publiques prime celui du fermier titulaire d'un bail rural régulièrement établi,

Vu les dispositions combinées des articles R 213-21 du code de l'urbanisme et R 1211-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispensent le titulaire du droit de préemption d'obtenir l'avis du

service des domaines lorsque le prix d'acquisition n'excède pas le montant fixé par l'arrêté du ministre chargé du domaine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exercer le droit de préemption urbain prévu à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme sur les terrains formant le lot 3 de ladite adjudication.

- Dit que cette décision sera notifiée à Mme ou M le Greffier du Juge de l'Exécution, service des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de Chartres, avec copie à l'adjudicataire.

- Charge M le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 2 Mme Torchon et M Binois. M. Binois étant sorti car concerné par le projet)

## **2020-032 / Droit de préemption suite**

### **LOT 4**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Houx N° 2013-052 en date du 18/10/2013 instituant le droit de préemption urbain prévu à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, dont copie est jointe à la présente délibération,

Vu l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, notamment son 4°, portant sur le champ d'application du droit de préemption urbain et ses modalités d'exercice en cas d'adjudication autorisée ou ordonnée par un juge,

Considérant la décision du Tribunal Judiciaire de Chartres en date du 11 juin 2020 références N° RG 19/00004 – N° portalis DBXV-W-B7D-FCY2 dont copie est en pièce-jointe de la présente délibération, notifiée à la Commune de Houx le 18 juin 2020, adjugeant définitivement par suite de l'irrecevabilité d'un acte de surenchère en date du 4 octobre 2019, la propriété d'un corps de ferme situé 1 rue du Château d'eau à HOUX cadastré AB 121, formant le lot 4 du cahier des charges de la vente déposé le 12 juillet 2019 auprès de M le Juge de l'Exécution dudit Tribunal.

Considérant que la parcelle AB 121 est classée en zone urbaine (zone UA) par le Plan Local d'Urbanisme adopté en Conseil Municipal le 21/06/2013 par délibération N°2013/041 et se trouve donc soumise au droit de préemption urbain institué par la Commune de Houx,

Considérant que la mise en œuvre du droit de préemption urbain par la Commune de Houx concernant cette propriété permettra la mise en place d'un parcours résidentiel diversifié favorisant le renouvellement urbain, en complément de la Zone d'Aménagement Concertée « Cœur de Bourg » qu'elle jouxte, ce que le nombre restreint de terrains à construire disponibles dans la commune ne permet pas de satisfaire,

Considérant la diminution importante de population qui est résulté de ce manque de disponibilités foncières et ses conséquences économiques, notamment en termes budgétaires, ainsi que ses conséquences en termes de maintien des infrastructures indispensables à la satisfaction des besoins de la population, notamment scolaires et parascolaires,

Considérant qu'il convient de préserver le caractère rural et mettre en valeur ces bâtiments situés en plein cœur du bourg, à proximité immédiate de l'église, de la mairie et des structures scolaires et parascolaires, dans le cadre d'un programme diversifié de création de logements que la Commune de Houx entend mettre en œuvre, favorisant en outre de par son emplacement les circulations douces,

Considérant par ailleurs, qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions de l'article L 412-4 du code rural que le droit de préemption des collectivités publiques prime celui du fermier titulaire d'un bail rural régulièrement établi,

Vu les dispositions combinées des articles R 213-21 du code de l'urbanisme et R 1211-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispensent le titulaire du droit de préemption d'obtenir l'avis du service des domaines lorsque le prix d'acquisition n'excède pas le montant fixé par l'arrêté du ministre chargé du domaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exercer le droit de préemption urbain prévu à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme sur les terrains formant le lot 4 de ladite adjudication.
- Dit que cette décision sera notifiée à Mme ou M le Greffier du Juge de l'Exécution, service des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de Chartres, avec copie à l'adjudicataire.
- Charge M le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

A la majorité (pour : 12, contre : 0, abstentions : 1 Mme Torchon). M Binois, absent momentanément, ne participe pas au vote.

<b>2020-033 / Approbation des PV de mise à disposition des biens et la reprise de résultat des PV de mise à disposition de biens et la reprise de résultats de la commune dans le cadre de la compétence assainissement</b>
---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune Houx est membre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole. Un transfert de la compétence eau et assainissement avec Chartres Métropole a donc été engagé.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Considérant que conformément à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du même code :

« Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

Le budget assainissement de la commune a été clôturé le 31 décembre 2017. Les résultats de fonctionnement et d'investissement ont été repris par le budget principal de la collectivité. Ils étaient (selon le compte de gestion 2017) de 43 958,15 € en fonctionnement et 23 947,39 € en investissement.

Par la présente délibération, il est donc prévu que certains éléments de l'actif et du passif de cet ex-budget annexe soient repris par le budget annexe ASSAINISSEMENT de l'agglomération. Les mises à disposition sont détaillées dans le document joint ainsi que les imputations concernées (annexe 1). Les résultats sont transférés à Chartres Métropole dans leur intégralité.

La Direction départementale des Finances Publiques a été sollicitée pour la rédaction de ces documents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL EST SOLLICITE AFIN QU'IL :**

**APPROUVE** La mise à disposition des biens meubles et immeubles de la commune de Houx à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour la compétence assainissement ;

Conseil municipal du 26 juin 2020

**AUTORISE** le maire à signer la convention ou le procès-verbal joint ;

**RAPPELLE** les résultats des comptes de la commune au 31 décembre 2017 pour son budget annexe assainissement (annexe 1) ;

**VALIDE** le fait que ces résultats (en investissement et fonctionnement) soient transférés à Chartres Métropole dans leur intégralité. Ces derniers sont repris par Chartres métropole de la manière suivante et pour l'unique budget annexe ASSAINISSEMENT :

Compte	Fonctionnement - excédent	Investissement - excédent
EAU 0%	0€	0€
ASSAINISSEMENT 100%	43.958,15 €	23.947,39€

**PRECISE** que pour assurer ce transfert des résultats, la commune de Houx devra prévoir les crédits en 2020 sur les comptes 1068 et 678 du budget principal et comme le prévoit le Procès-Verbal ;

**PRECISE** que cette délibération sera transmise à Chartres Métropole une fois qu'elle aura été enregistrée au contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2020-034 / Convention d'occupation d'un terrain privé**

Monsieur le Maire explique au conseil, que le lieu de dépôt des déchets verts de la commune doit être déplacé. Le nouvel emplacement choisi est un terrain privé qui appartient à M BINOIS. Le propriétaire souhaite faire une mise à disposition de son terrain à la commune. Le terrain est sis au chemin des quartiers parcelle n°A 1444. Il est mis à disposition de la commune pour y installer une plate-forme de déchets verts, à usage exclusif de compostage des déchets organiques pour les habitants de la commune de Houx. Qu'aucune autre activité ne pourra avoir lieu sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

L'installation, la maintenance et le ramassage de déchets seront effectuées par Chartres métropole qui en a la compétence.

Un constat de l'état des lieux, dressé contradictoirement par les parties, sera établi avant l'occupation.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire.

A la demande de ce dernier, le terrain devra être restitué dans son premier état. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La commune de Houx souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné.

La durée de l'occupation du bien est de 6 ans.

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ** :

**ADOPTE** la convention d'occupation d'un terrain privé sis au parcelle n°A1444, le terrain est mis à disposition pour y installer une plate-forme de déchets verts, à usage exclusif de compostage des déchets organiques pour les habitants de la commune de Houx pour une durée de 6 ans

Conseil municipal du 26 juin 2020

**AUTORISE**, le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1 M Binois)

<b>2020-035 / Désignation d'un coordonnateur du recensement communal</b>
--

Monsieur le Maire rappelle à son conseil la nécessité de désigner un coordonnateur communal afin de réaliser les opérations de recensement qui auront lieu du 21 janvier 2021 au 20 février 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Sur rapport du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Le coordonnateur si c'est un agent de la commune bénéficiera, d'une augmentation de son régime indemnitaire,

Le coordonnateur d'enquête si c'est un élu local bénéficiera d'un remboursement de ses frais de missions en application de l'article L2123-18 du CGCT

Le coordonnateur d'enquête percevra une somme définie par une décision ultérieure par chaque séance de formation

Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes au recensement

Précise que les crédits budgétaires seront prévus sur le budget primitif de 2020/2021

M CHIBOIS, seul candidat, est choisi comme coordonnateur d'enquête.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

<b>2020-036 / Création d'un marché communal</b>
---

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la libération du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que telles et telles organisations professionnelles ont émis un avis favorable pour la création d'un marché à Houx,

Ou considérant l'absence d'avis de telles et telles organisations professionnelles dans le délai d'un mois,

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement fondé sur un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente fixé chaque début d'année par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de créer un marché communal,

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2020-037 / COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 26 juillet 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms selon document ci-annexé

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

M le Maire indique qu'il doit désigner un conseiller municipal amené à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales. M FOUQUET ayant proposé ses services, ce dernier sera désigné par M le Maire.

Il informe le conseil municipal qu'il propose la reconduction dans leurs fonctions des représentants du Préfet (M Danny CORBONNOIS) et du Président du Tribunal Judiciaire de Chartres (Mme Jacqueline LEJEAS).

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### **Situation de l'accès à une cave située rue de l'Aqueduc :**

M le Maire indique que M LAFONT, propriétaire d'une cave située rue de l'Aqueduc, en face de sa propriété, demande l'intervention de la commune sur cette dépendance. Ce dernier indique que la commune aurait fait muré cette cave pour des raisons de sécurité, à l'époque où M RECHAUX était maire, c'est à dire avant 1994. Il demande que la commune prenne en charge les travaux de réouverture de cette cave, en faisant intervenir du personnel communal.

Les recherches effectuées par M le Maire n'ont pas permis de trouver trace d'un arrêté municipal à ce sujet. Par ailleurs, la Commune n'ayant qualité à intervenir sur une propriété privée d'une part et dans une optique étrangère à l'intérêt général d'autre part, une suite défavorable ne peut qu'être opposée à la demande de M LAFONT.

**Situation de la propriété à l'abandon située 9 rue de la Mairie :**

M ROGER attire l'attention de M le Maire sur situation de la chaumière située en face de la place de la Mairie. Un arrêté de péril imminent avait été pris par son prédécesseur concernant cet immeuble en fin d'année 2016, afin de contraindre les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires, ce qui a été réalisé. Un trou important s'est à nouveau formé dans la toiture, à proximité immédiate du pignon situé le long de la voie publique, ce qui fait craindre à nouveau, un risque d'effondrement sur les trottoirs et la chaussée. Il demande à M le Maire de prendre à nouveau les mêmes mesures.

M le Maire indique que le nécessaire sera fait et qu'il avait déjà prévu d'écrire au principal indivisaire, M Jacky LEROY, d'Ecrosnes, pour lui demander de débroussailler le terrain dont le non-entretien fait courir un risque d'incendie pour sa propriété et les propriétés voisines.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 00 heure 10.

Le secrétaire de séance  
Philippe ROGER

Le Maire,  
Victor Franck BRIAR